



Réf.: CDG-INFO2022-13/CDE

Personne à contacter : Christine DEUDON

2: 03.59.56.88.48

Date: le 15 mars 2022

CONSEIL

EMPLOI

MISE A JOUR DU 22 SEPTEMBRE 2025

Suite à la parution du décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code (dispositions applicables à compter du 01/10/2025), le présent CDG-INFO a été mis à jour page 10.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL MEDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SUITE A LA FUSION DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres I^{er} et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code -> partie réglementaire applicable à compter du 1er octobre 2025 (JO du 25/07/2025),
- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1er mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021),
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40. I. (JO du 07/08/2019),
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020),
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020),
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale (JO du 13/03/2022).

Les dispositions visent à simplifier l'organisation et le fonctionnement des instances médicales de la fonction publique en instituant une instance médicale unique, le conseil médical, issu de la fusion du comité médical et de la commission de réforme.

Cette instance médicale a compétence, au regard des dispositions réglementaires, en matière de :

- congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et de grave maladie),
- et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Cette instance médicale unique devient ainsi la référence unique pour tous les textes applicables aux fonctionnaires civils se rapportant à ces sujets.

> *⇒* Article 2. - I. et II. de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020. \Rightarrow Article L. 821-1 du CGFP (ancien article 21 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983). ⇒ Article L. 452-38 - 5° du CGFP (anciens articles 23 et 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).





Les dispositions relatives aux instances médicales entrent en vigueur le 01/02/2022.

⇒ Article 13 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020.

Les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme avant le 01/02/2022 mais n'ayant pas encore donné lieu à une décision administrative sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux.

⇒ Article 14 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020.

Les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant le 01/02/2022 qui n'ont pas été rendus avant cette date sont valablement rendus par les conseils médicaux.

⇒ Article 52. - III. du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.

Le décret n° 2022-350 du 11/03/2022 modifie notamment les dispositions du décret n°87-602 du 30/07/1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et présente les règles de composition ainsi que les modalités de désignation des membres de cette nouvelle instance médicale.

Celle-ci se réunit selon deux modalités :

- en formation restreinte, essentiellement compétente dans le domaine des maladies nonprofessionnelles,
- en formation plénière, intervenant en matière d'accident de service (congé pour invalidité temporaire imputable au service), maladies professionnelles et invalidité.

S'agissant des cas de saisine du conseil médical, l'objectif est d'alléger ces cas de saisine afin d'accélérer le traitement des demandes, tout en veillant à garantir la protection des agents dans les situations où ils sont les plus fragiles.



SOMMAIRE

| 1 - LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL | PAGE 4 |
|---|---------|
| 1.1 - LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION RESTREINTE | PAGE 4 |
| 1.2 - LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION PLENIERE | PAGE 5 |
| 2 - LES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL | PAGE 5 |
| 2.1 - LES CAS DE SAISINE EN FORMATION RESTREINTE | PAGE 5 |
| 2.2 - LES CAS DE SAISINE EN FORMATION PLENIERE | PAGE 7 |
| 3 - LA SAISINE DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL | PAGE 8 |
| 4 - LE CONSEIL MEDICAL SUPERIEUR | PAGE 9 |
| 5 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'APTITUDE PHYSIQUE A L'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE : LES CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE SONT REMPLACEES PAR DES CONDITIONS DE SANTE PARTICULIERES A L'EXERCICE DES FONCTIONS | PAGE 9 |
| 6 - LES EXAMENS MEDICAUX OU DE CONTROLE PAR LE MEDECIN AGREE | PAGE 10 |
| 7 - LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE | PAGE 12 |
| 8 - LES CONGES DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DUREE | PAGE 12 |
| 9 - LES ACTIVITES AUTORISEES PENDANT LE CONGE POUR RAISON DE SANTE OU LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS) | PAGE 15 |

ANNEXE

⇒ ANNEXE: FICHE « TABLEAU SYNTHETIQUE DES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL » (MAJ AU 12/04/2022)

- . Aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique,
- . Changement d'affectation après un congé de maladie,
- . Bénéfice de la période de préparation au reclassement (PPR),
- . Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire,
- . Temps partiel pour raison thérapeutique,
- . Congé de maladie ordinaire,
- . Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- . Disponibilité d'office pour raison de santé (fonctionnaires titulaires),
- . Réintégration après une disponibilité,
- . Congé sans traitement à l'expiration des droits statutaires à maladie (fonctionnaires stagiaires),
- . Congé sans rémunération à l'expiration des droits à congé de maladie ou de grave maladie (<u>agents</u> contractuels),
- . Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet, maladies professionnelles,
- . Prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire : contestation des conclusions du certificat médical devant le conseil médical,
- . Inaptitude définitive et absolue des fonctionnaires stagiaires,
- . Retraite pour invalidité CNRACL non imputable au service ou imputable au service : inaptitude définitive / Invalidité, incapacité permanente, allocation temporaire d'invalidité, majoration pour tierce personne, rente viagère pour invalidité,
- . Attribution des prestations et indemnisations suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires,
- . Inaptitude physique définitive et absolue imputable au service des <u>fonctionnaires stagiaires</u>,
- . Départ anticipé pour conjoint invalide
- . Autres congés



1 - LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL

Un conseil médical est constitué auprès du préfet dans chaque département.

Le conseil médical institué dans un département est compétent à l'égard du fonctionnaire qui y exerce ou y a exercé en dernier lieu ses fonctions.

Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion :

- pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire (article L. 452-38 du code général de la fonction publique CGFP),
- pour les collectivités et établissements ayant adhéré au bloc insécable (article L. 452-39 du CGFP),

Dans les autres cas, le secrétariat du conseil médical est assuré par la collectivité ou l'établissement public en relevant.

⇒ Article 5 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 3. - I. du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

➤ <u>LE CAS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DETACHES ET LA COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DU CONSEIL MEDICAL</u> Lorsque le fonctionnaire territorial est détaché :

- auprès d'une collectivité ou d'un établissement régi par l'article L.4 du code général de la fonction publique territoriale CGFP (anciennement, la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- auprès de l'Etat,
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement public régi par le statut de la fonction publique territoriale (article L. 4 du CGFP), ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois,

le conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerce ses fonctions selon la règle de la compétence géographique prévue au paragraphe précédent (article 3. - 1., 2^{ème} alinéa du décret n° 87-602 du 30/07/1987 -> Compétence du conseil médical dans le département dans lequel le fonctionnaire exerce ses fonctions).

Dans les autres cas de détachement prévus par le décret n° 86-68 du 13/01/1986, le conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant d'être détaché.

⇒ Article 6 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 3-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

A l'égard du fonctionnaire retraité ou de l'ayant droit d'un fonctionnaire décédé, le conseil médical compétent est celui dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres.

⇒ Article 6 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 3-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

1.1 - LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION RESTREINTE

Le conseil médical départemental est composé <u>en formation restreinte</u> de :

- trois médecins titulaires,
- et un ou plusieurs médecins suppléants,

désignés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les praticiens figurant sur la liste des médecins agrées prévue à l'article 1^{er} du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste des médecins agréés.

⇒ Article 7 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 4. - I. - 1° du décret n° 87-602 du 30/07/1987.



1.2 - LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION PLENIERE

En formation plénière, le conseil médical est complété par :

- 1) deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public désignés dans les conditions prévues à l'article 4-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987,
- 2) deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues à l'article 4-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Chaque titulaire mentionné au 1) et 2) dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

⇒ Article 7 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 4. - I. - 2° du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le président du conseil médical départemental, assisté du secrétariat, instruit les dossiers soumis au conseil médical.

Il peut confier l'instruction de dossiers aux autres médecins membres du conseil. Le président dirige les débats en séance.

⇒ Article 11 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 6 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

2 - LES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL

2.1 - LES CAS DE SAISINE EN FORMATION RESTREINTE

> LA CONSULTATION DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION RESTREINTE POUR AVIS

Le décret liste les cas où le conseil médical départemental doit être systématiquement consulté <u>pour avis</u>, en formation restreinte (c'est-à-dire uniquement avec des médecins).

| CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION RESTREINTE | Observations |
|--|--|
| 1° l'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée | |
| 2° le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement | Après 1 an de plein traitement pour le congé de longue maladie, Après 3 ans de plein traitement pour le congé de longue durée Après 1 an de plein traitement pour le congé de grave maladie (même si le texte ne prévoit la saisine du conseil médical que pour les congés de longue maladie et de longue durée) |
| 3° la réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé | Soit après : 1 an de congé de maladie ordinaire, 3 ans de congé de longue maladie, 5 ans de congé de longue durée, 3 ans de congé de grave maladie |
| 4° la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée : lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières, ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 | Congé de longue maladie d'office ou de longue durée d'office <u>à la demande de l'autorité</u> <u>territoriale</u> |



| CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION RESTREINTE | Observations |
|---|---|
| 5° la mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé (fonctionnaires titulaires) | |
| 6° le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire | Articles 3 à 5 du décret n° 85-1054 du 30/09/1985 |
| 7° l'octroi du congé accordé aux fonctionnaires invalides pour faits de guerre en application de l'article L. 822-26 du CGFP | Ancien article 57 - 9° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et ancien article 41 de la loi du 19/03/1941 |
| 8° ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires : le placement en congé de longue maladie ou de longue durée d'office (à la demande de l'autorité territoriale), | Article 24 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 |
| l'octroi du congé de grave maladie pour les fonctionnaires relevant du régime général et de l'IRCANTEC et des agents contractuels, | Article 36 du décret n° 91-298 du 20/03/1991 pour les fonctionnaires et article 8 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 pour les agent·es contractuel·les |
| le changement d'affectation après un congé de maladie, le bénéfice de la période de préparation au reclassement (PPR), la réintégration après une disponibilité: Lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade, | Article 1 ^{er} du décret n° 85-1054 du 30/09/1954 pour le changement d'affectation Article 2 du décret n° 85-1054 du 30/09/1954 pour la PPR Article 26 du décret 86-68 du 13/01/1986 |
| la mise en congé sans traitement à l'expiration des droits statutaires à maladie accordée aux fonctionnaires stagiaires ainsi que son renouvellement, | Article 10 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992 |
| la mise en congé sans rémunération à l'expiration des droits à congé de maladie ou de grave maladie accordée aux agents contractuels, | Article 13 II. du décret n° 88-145 du 15/02/1988 |
| la prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire : contestation des conclusions du certificat médical devant le conseil médical, | Article 4 du décret n° 2009-1744 du 30/12/2009 |
| l'inaptitude définitive et absolue des fonctionnaires stagiaires à reprendre leurs fonctions | Article 11 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992 |

Article 9 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 Article 5. - I. du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

ES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION RESTREINTE EN CAS DE CONTESTATION D'UN AVIS MEDICAL RENDU PAR UN'E MEDECIN AGREE'E

Le conseil médical en formation restreinte est également saisi pour avis <u>en cas de contestation d'un avis médical</u> rendu par un médecin agréé.

Sont concernées les situations suivantes :

- 1° l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières,
- 2° l'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie), la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique,



- 3° l'examen médical à la demande de l'autorité territoriale (articles 15 et 37-10 du décret n° 87-602 du 30/07/1987) ou prescrit par un médecin agréé ou par le conseil médical (article 34 du décret n° 87-602 du 30/07/1984) dans le cadre d'un congé pour raison de santé [le congé de maladie ordinaire dont la visite de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie maladie, le congé de longue maladie (examen médical au moins une fois par an), le congé de longue durée (examen médical au moins une fois par an) et le congé de grave maladie (décrets 91-298 et 88-145) ou le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dont la visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé -> articles 15, 34 et 37-10 du décret n° 87-602 du 30/07/1987],
- 4° l'application des dispositions du 4° du l de l'article 25 (l'impossibilité pour le fonctionnaire, ayant accompli au moins quinze ans de services, d'exercer une quelconque profession en raison d'une infirmité ou d'une maladie incurable), du deuxième alinéa de l'article 34 (la nécessité pour le fonctionnaire atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60% de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie) et du IV de l'article 42 (l'infirmité permanente de l'orphelin majeur à la charge effective au moment du décès du fonctionnaire le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie) du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2024-349 du 16/04/2024.

⇒ Article 9 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.

⇒ Article 5. - II. du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

2.2 - LES CAS DE SAISINE EN FORMATION PLENIERE

Le conseil médical réuni <u>en formation plénière</u> (c'est-à-dire avec des médecins, des représentant·es des collectivités et des représentant·es du personnel) est consulté pour avis en matière d'imputabilité au service des accidents de service et maladies professionnelles, d'invalidité, de fixation du taux d'incapacité permanente partielle, de droit à allocation temporaire ou rente viagère d'invalidité, dans les situations suivantes :

| CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION PLENIERE | REFERENCES JURIDIQUES |
|--|--|
| 1° le droit à une <u>allocation temporaire d'invalidité (ATI)</u> après un accident de service ou une maladie professionnelle (la réalité des infirmités invoquées par le·la fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent) | Article L. 824-1 du CGFP anciennement article 417-8 du code des communes et des articles 3 et 6 du décret n° 2005-442 du 02/05/2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière |
| 2° le congé pour blessures ou maladie contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes | Article L. 822-4 du CGFP anciennement article 57-2°, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 |
| 3° la reconnaissance de l'impossibilité définitive et absolue du stagiaire d'exercer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service | Article 6 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial |
| 4° la procédure de retraite pour invalidité : inaptitude définitive | Articles 32, 4 ^{ème} alinéa et 37 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 |
| 5° lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ou lorsqu'un fait personnel du de la fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'article L. 822-20 du CGFP (ancien article 21 bis. IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 822-20 du CGFP (ancien article 21 bis. IV., premier alinéa de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) ne sont pas remplies | Article 37-6 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 |

| CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL EN FORMATION PLENIERE | References juridiques |
|---|---|
| 6° la fixation du taux d'incapacité permanente qua la maladie est susceptible d'entraîner compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite 7° l'attribution des prestations et indemnisation suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires (appréciation de la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, dans les conditions fixées au troisième | Article 37-8 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 Article 1er du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale |
| alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite) | |
| 8° la procédure de retraite pour invalidité imputable au service : inaptitude définitive [la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, leurs conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions à l'exception des cas mentionnés au 4° du l de l'article 25 (l'impossibilité pour le fonctionnaire, ayant accompli au moins quinze ans de services, d'exercer une quelconque profession en raison d'une infirmité ou d'une maladie incurable), au deuxième alinéa de l'article 34 (la nécessité pour le fonctionnaire atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60% de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie) et au IV de l'article 42 (l'infirmité permanente de l'orphelin majeur à la charge effective au moment du décès du fonctionnaire le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie) du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003] | Article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales |

Article 1^{er} du décret n° 2024-349 du 16/04/2024.
 Article 10 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 Article 5-1 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Il n'est plus nécessaire de saisir le conseil médical (ex-commission de réforme) en application de l'article 6 du décret n°60-58 du 11/01/1960 pour l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire (A.I.T.) qui relève de la compétence de la caisse primaire d'assurance maladie qui se prononce sur l'attribution de cette allocation.

3 - LA SAISINE DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL

Le conseil médical départemental est saisi pour avis par l'autorité territoriale :

- à son initiative,
- ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale. A l'expiration d'un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du conseil médical.

⇒ Article 10 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 5-2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.



LA MOTIVATION DES AVIS ET LA NOTIFICATION DE L'AVIS

L'avis du conseil médical en formation plénière est motivé.

L'avis du conseil médical en formation restreinte et en formation plénière est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette notification.

L'autorité territoriale ou, le cas échéant, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.

⇒ Article 13 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.

⇒ Article 7. - V. du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

4 - LE CONSEIL MEDICAL SUPERIEUR

Le conseil médical supérieur mentionné à l'article 16 du décret n° 86-442 du 14/03/1986 est constitué auprès du ministre chargé de la santé. Il peut être saisi dans les conditions prévues à l'article 17 dudit décret par l'autorité territoriale compétente ou à la demande du fonctionnaire concerné.

<u>L'avis d'un conseil médical rendu en formation restreinte</u> peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l'autorité territoriale ou le fonctionnaire intéressé dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La contestation est présentée au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'autorité territoriale.

Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire.

Il se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine.

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé.

Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

L'autorité territoriale rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois.

⇒ Article 14 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 8 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.
 ⇒ Articles 16 et 17 du décret n° 86-442 du 14/03/1986

En revanche, les avis d'un conseil médical rendu <u>en formation plénière</u> ne peuvent pas être contestés devant le conseil médical supérieur.

5 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'APTITUDE PHYSIQUE A L'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE : LES CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE SONT REMPLACEES PAR DES CONDITIONS DE SANTE PARTICULIERES A L'EXERCICE DES FONCTIONS

Les dispositions visent à mettre en cohérence les conditions d'accès à l'emploi public avec l'objectif de nondiscrimination au regard de l'état de santé des candidats aux emplois publics.

Ainsi, la <u>condition générale d'aptitude physique</u> à l'entrée dans la fonction publique est remplacée par **des** <u>conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant de certains cadres d'emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent.</u>

Lorsque l'exercice des fonctions n'est par conséquent pas soumis, en vertu de dispositions réglementaires, à une évaluation préalable de l'aptitude physique particulière par le médecin agréé, aucun examen médical n'est désormais requis.

Les statuts particuliers listent ses fonctions et arrêtent les règles générales suivant lesquelles des conditions particulières de santé sont exigées (articles L. 321-1 et L 321-3 du CGFP anciennement articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).



En effet, lorsque des conditions de santé particulières sont exigées pour l'exercice de certaines fonctions, en application des dispositions des articles L. 321-1 et L. 321-3 du code général de la fonction publique (CGFP), ces conditions sont appréciées par un médecin agrée dans les conditions fixées par les statuts particuliers sous réserve des dispositions de l'article R. 321-2 dudit code.

```
⇒ Article 1<sup>er</sup> - I. de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020.

⇒ Articles L. 321-1 - 5° et L. 321-3 - 4° du CGFP (anciens articles 5 - 5° et 5 bis - 4° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).

⇒ Article R. 321-1 du CGFP (ancien article 10 du décret n° 87-602 du 30/07/1987).
```

L'appréciation des conditions de santé par un médecin agréé peut être contestée devant le conseil médical compétent soit par l'intéressé, soit par l'autorité administrative ou territoriale, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est portée à leur connaissance.

```
⇒ Article 17 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.

⇒ Article R. 321-3 du CGFP (ancien article 11 du décret n° 87-602 du 30/07/1987).
```

La collectivité peut se dispenser d'avoir recours à un médecin agréé si le fonctionnaire intéressé produit un certificat médical émanant :

- d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire,
- ou d'un médecin exerçant dans un établissement public de santé.

Les médecins agréés appelés à examiner, au titre des conditions de santé particulières, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants ainsi que les médecins du service de médecine préventive lorsqu'ils exercent pour le compte des collectivités territoriales intéressées sont tenus de se récuser.

```
    ⇒ Article 4 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
    ⇒ Articles 1er et 2 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.
```

 $\underline{N.B.}$: Les conditions d'aptitude physique particulières existantes au 27/11/2020 sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.

Les arrêtés ministériels fixant les conditions particulières d'aptitude requises pour l'exercice de certaines fonctions demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des statuts particuliers fixant la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées (pour la fonction publique territoriale, les sapeurs pompiers professionnels).

```
    ⇒ Article 14. - I. de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020.
    ⇒ Article 52 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
```

6 - LES EXAMENS MEDICAUX OU DE CONTROLE PAR LE MEDECIN AGREE

► LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agrée à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le conseil médical compétent peut ensuite être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application de ces dispositions.

 \Rightarrow Articles 13-3, 13-4 et 13-5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.



► LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé.

Elle procède à cette visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

L'agent qui fait l'objet de cette visite de contrôle doit avoir été prévenu de façon certaine, par courrier recommandé avec avis de réception. Lorsque l'autorité territoriale fait procéder à une visite de contrôle, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Le conseil médical compétent peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Le conseil médical réuni en formation restreinte est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre de l'examen médical prévu au titre de ces dispositions.

⇒ Articles 9 et 20 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
⇒ Articles 5. - II. et 15 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

► LES CONGE DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DUREE

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé. Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu par les dispositions peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Article 32 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 Article 34 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le conseil médical réuni en formation restreinte est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre de l'examen médical prévu au titre de ces dispositions.

⇒ Article 9 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 5. - II du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

➤ LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle le fonctionnaire placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service par un médecin agréé.

Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

⇒ Article 38 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022. ⇒ Article 37-10 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le conseil médical réuni en formation restreinte est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre de l'examen médical prévu au titre de ces dispositions.

⇒ Article 9 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 5. - II du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Lorsque l'autorité territoriale ou le conseil médical fait procéder à une expertise médicale ou à une visite de contrôle, le fonctionnaire se soumet à la visite du médecin agrée sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

⇒ Article 39 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022. ⇒ Article 37-12 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.



| Type de conge | EXAMEN MEDICAL | CONTROLE MEDICAL |
|--|--|--|
| Temps partiel pour raison thérapeutique | Examen obligatoire à la demande de l'autorité territoriale lors de la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois | A tout moment à la demande de l'autorité territoriale |
| Congé de maladie ordinaire | Examen obligatoire à la demande de l'autorité territoriale au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie | A tout moment à la demande de l'autorité territoriale |
| Congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie (articles 8 et 12 du décret 88-145 et article 42 du décret 91-298) | Examen obligatoire à la demande de l'autorité territoriale au moins une fois par an | Visites de contrôle prescrites par le·la médecin agréé·e ou le conseil médical |
| Congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) | Examen obligatoire à la demande de l'autorité territoriale au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé | A tout moment à la demande de l'autorité territoriale |

7 - LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Rappel des dispositions générales relatives au congé de maladie : Articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique : ICI

Il n'est plus nécessaire de saisir l'instance médicale pour prolonger le congé de maladie au-delà de six mois.

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte.

En cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement (PPR), il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis du conseil médical réuni en formation plénière.

⇒ Article 21 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 17 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

La mise en disponibilité est prononcée après avis du conseil médical sur l'inaptitude du fontionnaire à reprendre ses fonctions.

⇒ Article 40 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 38 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

8 - LES CONGES DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DUREE

Rappel des dispositions générales relatives au congé de longue maladie : Articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique : ICI

Rappel des dispositions générales relatives au congé de longue durée : Articles L. 822-12 à L. 822-17 du code général de la fonction publique : ICI

➤ LA PROCEDURE D'OCTROI DES CONGES DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DUREE

L'autorité territoriale accorde au fonctionnaire un congé de longue durée ou de longue maladie après avis du conseil médical.

⇒ Article 21 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.



La procédure d'octroi est détaillée aux articles 24 et 25 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le placement en congé de longue maladie ou de longue durée intervient soit, à la demande de l'autorité territoriale soit, à la demande de l'intéressé·e.

• <u>A la demande de l'autorité territoriale (le congé de longue maladie d'office ou de longue durée d'office</u> :

Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs du fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation d'un congé de longue maladie ou de longue durée, elle saisit le conseil médical pour avis et en informe le médecin du travail du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné.

Le médecin du travail du service de médecine préventive transmet un rapport au conseil médical.

⇒ Article 24 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 24 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Lorsque la collectivité engage la procédure de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, elle pourra, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du conseil médical, placer le fonctionnaire concerné en congé de maladie d'office après avis du médecin agréé (Conseil D'Etat du 8 avril 2013 - requête n° 341697).

• <u>A la demande du fonctionnaire</u> :

Le fonctionnaire en position d'activité qui souhaite bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit adresser à l'autorité territoriale une demande appuyée d'un certificat d'un médecin (le terme « de son médecin traitant » a été supprimé des dispositions) spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier de l'un de ces congés.

Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justificative de l'état de santé du fonctionnaire.

Article 25 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 Article 25 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé par période de trois à six mois.

⇒ Article 26 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

> LE RENOUVELLEMENT DES CONGES DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DUREE

Afin d'obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation (par période de trois à six mois).

Lorsque le congé est accordé dans les conditions définies à l'article 24 du décret n° 87-602 du 30/07/1982 (à la demande de la collectivité), l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

Lorsque l'intéressé a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement (après 1 an de plein traitement pour le congé de longue maladie et après 3 ans de plein traitement pour le congé de longue durée), l'autorité territoriale saisit pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement du congé.

L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué.

⇒ Article 26 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 26 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.



- La reprise des fonctions du bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée à l'expiration ou au cours dudit congé intervient à la suite de la transmission par l'intéressé à l'autorité territoriale <u>d'un certificat médical d'aptitude à la reprise</u> sauf lorsque le conseil médical doit être saisi préalablement à la réintégration du fonctionnaire, à savoir :
 - en cas de réintégration à l'expiration des droits à congés de longue maladie ou de longue durée (3 ans de congé de longue maladie et 5 ans de congé de longue durée),
 - en cas de réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (congé de longue maladie ou de longue durée d'office à la demande de l'autorité territoriale).

Article 29 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 Article 31 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Dans les cas de saisine obligatoire du conseil médical, à savoir :

- en cas de réintégration à l'expiration des droits à congés de longue maladie ou de longue durée (3 ans de congé de longue maladie et 5 ans de congé de longue durée),
- en cas de réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (congé de longue maladie ou de longue durée d'office à la demande de l'autorité territoriale),

lorsqu'au vu de l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci.

Si, au vu de l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé de longue maladie ou de longue durée continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, le congé est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribuée à laquelle il peut prétendre.

Le conseil médical doit alors donner son avis sur la prolongation du congé et sur la présomption d'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

S'il y a présomption d'inaptitude définitive, le conseil médical en formation plénière se prononce également sur l'application de l'article 37 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (paragraphe ci-dessous).

⇒ Article 30 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 32 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service, est reclassé dans un autre emploi en application des articles 4 et 5 du décret n° 85-1054 du 30/09/1985 ou admis à bénéficier d'un dispositif de période préparatoire au reclassement après avis du conseil médical.

A défaut, il est soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis du conseil médical compétent.

⇒ Article 33 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.

⇒ Article 37 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

La mise en disponibilité est prononcée après avis du conseil médical sur l'inaptitude du fontionnaire à reprendre ses fonctions.

⇒ Article 40 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 38 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.



9 - LES ACTIVITES AUTORISEES PENDANT LE CONGE POUR RAISON DE SANTE OU LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

Le fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un congé pour raison de santé ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

⇒ Article L. 822-30 du CGFP.

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités relatives à la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle (article L. 123-2 du CGFP).

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

⇒ Article 27 du décret n° 2022-350 du 11/03/2022.
 ⇒ Article 28 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités relatives à la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle (article L. 123-2 du CGFP).

En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

⇒ Article 37-15 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 (disposition inchangée).



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :

« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »



CDG-INFO2022-13/CDE

ANNEXE: FICHE « TABLEAU SYNTHETIQUE DES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL » (MAJ AU 12/04/2022)

- . Aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique,
- . Changement d'affectation après un congé de maladie,
- . Bénéfice de la période de préparation au reclassement (PPR),
- . Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire,
- . Temps partiel pour raison thérapeutique,
- . Congé de maladie ordinaire,
- . Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- . Disponibilité d'office pour raison de santé (fonctionnaires titulaires),
- . Réintégration après une disponibilité,
- . Congé sans traitement à l'expiration des droits statutaires à maladie (fonctionnaires stagiaires),
- . Congé sans rémunération à l'expiration des droits à congé de maladie ou de grave maladie (<u>agents contractuels</u>),
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS): accident de service, accident de trajet, maladies professionnelles,
- . Prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire : contestation des conclusions du certificat médical devant le conseil médical,
- . Inaptitude définitive et absolue des fonctionnaires stagiaires,
- . Retraite pour invalidité CNRACL non imputable au service ou imputable au service : inaptitude définitive / Invalidité, incapacité permanente, allocation temporaire d'invalidité, majoration pour tierce personne, rente viagère pour invalidité,
- . Attribution des prestations et indemnisations suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires,
- . Inaptitude physique définitive et absolue imputable au service des fonctionnaires stagiaires,
- . Départ anticipé pour conjoint invalide
- . Autres congés

| CAS DE SAISINE | FORMATION DU CONSEIL MEDICAL | | December indibiones |
|---|---|--------------------|--|
| CAS DE SAISINE | FORMATION RESTREINTE | FORMATION PLENIERE | REFERENCES JURIDIQUES |
| Aptitude physique à l'entrée dans la fonction public | que | | |
| Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent des conclusions du médecin agréé suite à l'examen médical appréciant les conditions de santé particulières à l'entrée dans la fonction publique | x | | Articles 5 II., 10 et 11 du décret 87-602 |
| Changement d'affectation après un congé de maladie | x | | Article 1 ^{er} du décret 85-1054 |
| Bénéfice de la période de préparation au reclassement (PPR) | х | | Article 2 du décret 85-1054 |
| Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire | х | | Articles 3 à 5 du décret 85-1054 |
| Temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) | | | |
| . Octroi | X Saisine obligatoire pour l'octroi du TPT en lien avec les situations requérant une saisine obligatoire (cf. CDG- INFO2021-11) | | Articles 5 I. et 13-2 du décret 87-602 |
| . Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent des conclusions du médecin agréé (octroi et renouvellement) | x | | Article 5 II. et 13-5 du décret 87-602 |
| Congé de maladie ordinaire | | | |
| Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent d'un examen médical ou d'une contrevisite par un médecin agréé en cas de congé de maladie ordinaire Visite de contrôle obligatoire au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie | х | | Articles 5 II. et 15 du décret 87-602 Article 42 du décret 91-298 (fonctionnaires relevant du régime génral) Article 12 du décret 88-145 (agents contractuels) |
| . Réintégration à l'expiration de 12 mois de maladie ordinaire (expiration des droits à maladie) | x | | Articles 5 I. et 17 du décret 87-602 |



| FORMATION DU CONSEIL MEDICAL | | | Deservers was a | |
|--|--|--------------------|--|--|
| Cas de saisine | FORMATION RESTREINTE | FORMATION PLENIERE | REFERENCES JURIDIQUES | |
| Congé de longue maladie (CLM), de longue durée (C | LD) ou de grave maladie (CGM) | | | |
| . Octroi d'une première période de CLM, CLD ou CGM | х | | Articles 5 I. et 21 du décret 87-602 Article 36 du décret 91-298 Article 8 du décret 88-145 | |
| . Renouvellement : Saisine obligatoire après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (après 1 an de CLM, 3 ans de CLD et 1 an de CGM) | x | | Articles 5 I. et 21 du décret 87-602 | |
| . Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent des conclusions du médecin agréé (octroi, renouvellement et réintégration) → Visite de contrôle obligatoire au moins une fois par an → En cas CLM d'office ou de CLD d'office, examen médical obligatoire à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement | x | | Articles 5 II., 26 et 34 du décret 87-602 Article 42 du décret 91-298 (fonctionnaires relevant du régime génral) Article 12 du décret 88-145 (agents contractuels) | |
| . Placement en congé de longue maladie ou de longue durée d'office (à la demande de l'autorité territoriale) | X Transmission du rapport du médecin du travail au conseil médical | | Article 24 du décret 87-602 | |
| . Réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé (3 ans de CLM ou 5 ans de CLD ou 3 ans de CGM) | X Si le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions par le conseil médical, le congé continue à courir ou, s'il-était au terme d'une période, le congé est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribuée à laquelle il peut prétendre. Le conseil médical doit alors donner son avis sur la prolongation du congé et sur la présomption d'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions (article 32 du décret 87-602). | | Article 5 I. du décret 87-602 | |
| . Réintégration à l'issue d'un CLM ou CLD : | X Si le·la fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions par le conseil médical, le congé continue à courir ou, s'il·était au terme d'une période, le congé est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribuée à laquelle il peut prétendre. Le conseil médical doit alors donner son avis sur la prolongation du congé et sur la présomption d'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. | | Article 5 I. du décret 87-602 | |



CDG-INFO2022-13/CDE PAGE **17** SUR **20**

| | FORMATION DU CONSEIL MEDICAL | | _ |
|---|-------------------------------|--|---|
| Cas de saisine | FORMATION RESTREINTE | FORMATION PLENIERE | REFERENCES JURIDIQUES |
| Disponibilité d'office pour raison de santé (fonction | naires titulaires) | | |
| . Octroi | x | | Articles 5 II., 17, 37 et 38 du décret 87-602 |
| . Renouvellement . 3ème renouvellement : si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement | x | | Article 5 II. du décret 87-602 Article 19 du décret 86-68 |
| . Réintégration à l'issue d'une période de disponiblité d'office pour raison de santé | x | | Article 5 II. du décret 87-602 |
| Réintégration après une disponibilité : Lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade | x | | Article 26 du décret 86-68 |
| Congé sans traitement à l'expiration des droits statu | utaires à maladie accordé aux | fonctionnaires stagiaires | |
| . Placement en congé sans traitement | X | | Article 10 du décret 92-1194 |
| . Renouvellement | X | | Article 10 du décret 92-119 |
| . Réintégration à l'issue d'une période de congé sans traitement accordée pour raison de santé | x | | Article 10 du décret 92-119 |
| Congé sans rémunération à l'expiration des droits à | congé de maladie ou de grav | e maladie accordé aux agent·e | s contractuel·les |
| . Placement en congé sans rémunération | x | | Article 13 II. du décret 88-145 |
| Congé pour invalidté temporaire imputable au servi | ce (CITIS) | | |
| Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles inscrites au tableau du code de la sécurité sociale (CSS) et en remplissant toutes les conditions Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles inscrites au tableau du CSS mais n'en remplissant pas toutes les conditions Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles non inscrites au tableau du CSS | | X Saisine du conseil medical: 1° lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service, 2° lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service, 3° lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'article L. 822-20 du CGFP dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 822-20 du CGFP ne sont pas remplies. | Articles 5-1 et 37-6 du décret 87-602 |

CDG-INFO2022-13/CDE PAGE **18** SUR **20**

| C | FORMATION DU CONSEIL MEDICAL | | Depressions were assets |
|---|------------------------------|--------------------|--|
| CAS DE SAISINE | FORMATION RESTREINTE | FORMATION PLENIERE | REFERENCES JURIDIQUES |
| . Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent des conclusions du médecin agréé (octroi, renouvellement et réintégration) → Visite de contrôle obligatoire au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé | х | | Articles 5 II. et 37-10 du décret 87-602 |
| Prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire : contestation des conclusions du certificat médical devant le conseil médical | Х | | Article 4 du décret 2009-1744 |
| Inaptitude définitive et absolue des fonctionnaires stagiaires à reprendre leurs fonctions | х | | Article 11 du décret 92-1194 |
| Procédure de retraite pour invalidité CNRACL non imputable au service : inaptitude définitive | | х | Articles 5-1, 17, 32, 4 ^{ème} alinéa et 37 du décret 87-602 |
| Procédure de retraite pour invalidité CNRACL imputable au service : inaptitude définitive [la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, leurs conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions à l'exception des cas mentionnés au 4° du l de l'article 25 (l'impossibilité pour le fonctionnaire, ayant accompli au moins quinze ans de services, d'exercer une quelquonque profession en raison d'une infirmité ou d'une maladie incurable), au deuxième alinéa de l'article 34 (la nécessité pour le fonctionnaire atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60% de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie) et au IV de l'article 42 (l'infirmité permanente de l'orphelin majeur à la charge effective au moment du décès du fonctionnaire le mettant dan sl'impossibilité de gagner sa vie) du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003] | | X | Article 5-1 du décret 87-602 Article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL |
| Retraite pour invalidité CNRACL et ses accessoires : - majoration pour tierce personne, - rente viagère pour invalidité | | х | Articles 1 ^{er} , 31, 34 et 37 du décret 2003-1306 |
| Droit à une allocation temporaire d'invalidité (ATI) après un accident de service ou une maladie professionnelle (la réalité des infirmités invoquées par le·la fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent) | | x | Article 5-1 du décret 87-602 Article L. 824-1 du CGFP (ancien article 417-8 du code des communes) Articles 3 et 6 du décret n° 2005-442 du 02/05/2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière |
| Fixation du taux d'incapacité permanente que la maladie est susceptible d'entraîner compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite | | х | Articles 5-1 et 37-8 du décret 87-602 |
| Attribution des prestations et indemnisation suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires (appréciation de la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et | | х | Article 5-1 du décret 87-602 Article 1 ^{er} du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en |



CDG-INFO2022-13/CDE PAGE **19** SUR **20**

| C. c. 27 c. (20) | FORMATION DU CONSEIL MEDICAL | | December was a way of the same |
|--|-------------------------------|--------------------|--|
| CAS DE SAISINE | FORMATION RESTREINTE | FORMATION PLENIERE | REFERENCES JURIDIQUES |
| militaires de retraite) | | | service et modifiant le code de la sécurité sociale |
| Reconnaissance de l'impossibilité définitive et absolue du stagiaire d'exercer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service | | x | Article 5-1 du décret 87-602 Article 6 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial |
| Départ anticipé pour conjoint invalide | | х | Article 25 I. du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL |
| Octroi du congé accordé aux fonctionnaires invalides pour faits de guerre en application de l'article L. 822-26 du CGFP (ancien article 57 - 9° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et ancien article 41 de la loi du 19/03/1941) | x | | Articles 5 I. du décret 87-602 |
| Octroi du congé pour blessures ou maladie contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes | | х | Article 5-1 du décret 87-602 Article L. 822-4 du CGFP (ancien article 57-2°, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas de la loi 84- 53 du 26/01/1984) |
| Contestation par l'autorité territoriale ou par l'age | nt des conclusions du médecin | agréé | |
| . Impossibilité pour le fonctionnaire, ayant accompli au moins quinze ans de services, d'exercer une quelconque profession en raison d'une infirmité ou d'une maladie incurable | X | | Articles 5 II. du décret 87-602 Article 25 I. 4° du décret 2003-1306 |
| . Nécessité pour le fonctionnaire atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60% de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie | X | | Articles 5 II. du décret 87-602 Article 34, 2 ^{ème} alinéa du décret 2003-1306 |
| . Infirmité permanente de l'orphelin majeur à la charge effective au moment du décès du fonctionnaire le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie | X | | Articles 5 II. du décret 87-602 Article 42 IV du décret 2003-1306 |

 $\underline{N.B.}$: Il n'est plus nécessaire de saisir le conseil médical (ex-commission de réforme) en application de l'article 6 du décret n°60-58 du 11/01/1960 pour l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire (A.I.T.) qui relève de la compétence de la caisse primaire d'assurance maladie qui se prononce sur l'attribution de cette allocation.

Ce tableau fera l'objet de modifications progressives notamment en fonction des recommandations de la CNRACL.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :

« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »



CDG-INFO2022-13/CDE PAGE **20** SUR **20**